

DOC RDV JURISTE

par les
foyers
ruraux
31-65



CRÉER UN BAR OU
UN CAFÉ ASSOCIATIF

Un café associatif, bar associatif, ou restaurant associatif est avant tout un lieu culturel de rencontre et de partage. Chacun de ces lieux est différent. Il peut par exemple être café librairie, ludothèque, lieu pour enfants, café des parents, cyber-café... Le plus souvent, il est situé en centre-ville. On peut y déguster thé, café, chocolat chaud, boissons fraîches, pâtisseries et autres gourmandises. Certains cafés ou bars associatifs proposent aussi des services de petite restauration, notamment le midi, et de l'alcool sous certaines conditions.

LA RÉGLEMENTATION

Tout bar ou café associatif doit respecter la réglementation quant au débit des boissons alcoolisées. La réglementation est plus ou moins contraignante selon que le café/bar est ouvert au grand public ou réservé aux adhérents de l'association.

CAFÉ-BAR ASSOCIATIF OUVERT AU PUBLIC

Si une association gère un café/bar permanent dont l'accès n'est pas réservé uniquement à ses adhérents, elle doit posséder une licence de restauration ou de débit de boissons. Elle doit respecter les obligations relatives à l'exploitation d'un débit de boissons. Ces obligations sont nombreuses :

- l'affichage (liste des boissons et des prix notamment),
- la protection des mineurs (amende de 7 500 euros et/ou d'une interdiction d'exploiter la licence en cas de vente d'alcool à un mineur),
- l'hygiène et salubrité (obligations relatives à l'évacuation des personnes, l'éclairage de sécurité, etc).
- depuis le 1er janvier 2016, le régime des licences des débits de boissons a été simplifié. Les licences des groupes 2 et 3 ont fusionné. Les groupes 2 et 3 donnent le droit de vendre des boissons fermentées non distillées et des boissons comportant jusqu'à 3° d'alcool ainsi que des vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits comprenant moins de 18° d'alcool. Par ailleurs, les licences 2 en cours de validité sont devenues des licences 3 de plein droit.
- obligation de suivre la formation permis d'exploiter,
- un bar associatif est un établissement accueillant du public. Dès lors, la loi concernant l'interdiction de fumer dans ce type de lieu doit être appliquée.

D'autre part, les établissements associatifs qui reçoivent des revenus grâce à la vente de boissons (alcoolisées ou non) doivent remplir une déclaration de revenus dans deux cas :

- lorsque les revenus tirés de l'activité de buvette représentent une part prépondérante des recettes de l'association,
- lorsque les revenus liés à la vente de boissons sont accessoires, mais dépassent le seuil de 60 540 euros.

ÉTABLISSEMENT RÉSERVÉ AUX ADHÉRENTS

Si une association ouvre un café ou bar uniquement pour ses membres, elle est dispensée des démarches ci-dessus, à condition que l'ouverture du café ou du bar n'ait pas pour but de réaliser des bénéfices et que les boissons disponibles ne comportent pas ou peu d'alcool (elles appartiennent aux groupes 1 à 3 de la classification officielle des boissons). Si ce n'est pas le cas, l'association est considérée comme exerçant une activité commerciale et doit posséder une licence de débit de boissons.

03 BUVETTE ASSOCIATIVE DANS UNE FOIRE OU UNE EXPOSITION

Une association peut ouvrir une buvette dans une foire ou une exposition si l'exposition est organisée par les pouvoirs publics ou par une association reconnue d'utilité publique. L'association doit aussi avoir prévenu les organisateurs de la foire qu'elle entendait tenir commerce, et avoir obtenu son feu vert. Enfin, elle doit avoir envoyé au maire de la commune concernée un courrier de déclaration.

04 CAFÉ-BAR OUVERT A L'OCCASION D'UN ÉVÈNEMENT

Une association est autorisée à ouvrir une buvette à l'occasion d'un événement associatif ou d'une manifestation publique, si les boissons disponibles ne comportent que peu (ou pas) d'alcool. L'association doit aussi prévenir, au moins 15 jours avant l'ouverture de la buvette, le maire de la commune concernée, qui doit accorder une autorisation temporaire.

Remarque : une association ne peut organiser ce type de buvette que 5 fois par an maximum. Les buvettes ou cafés/bars temporaires avec alcool ne sont pas totalement interdits, mais ne peuvent être tenus que par un club sportif disposant d'un agrément ministériel. Par ailleurs, elles ne peuvent pas durer plus de 48 heures.

Les cafés associatifs peuvent être ouverts aux adhérents, ainsi qu'aux non-adhérents de l'association gérant le café, selon le choix fiscal décidé. Ou bien choisir de ne servir que les adhérents qui ont cotisé pour l'année en cours. Cette cotisation reste volontairement d'un niveau modique voire symbolique. C'est le cas en particulier pour les cotisations demandées aux personnes disposant de très faibles revenus. Un mode d'action particulier existe à Coulommiers, au Café Asso... Le Cool Home Yeah... : au prix modique des consommations s'ajoute une adhésion obligatoire à prix libre. Elle permet au nouvel adhérent de soutenir, au choix, un des projets soutenus par l'association AIDEALE organisatrice du café.

OBLIGATIONS POUR CRÉER UN BAR ASSOCIATIF ET L'EXPLOITER

Créer un bar associatif ou exploiter un café solidaire ne nécessite aucun diplôme. Un CAP pâtisserie sera toutefois nécessaire si des pâtisseries sont élaborées en interne (ou une expérience professionnelle de 3 ans minimum en tant que pâtissier, dirigeant d'entreprise ou salarié pâtissier) ; A noter que depuis la loi PACTE de 2019, il n'est plus obligatoire de suivre le stage de préparation à l'installation.

Tous les cafés/bars associatifs (qu'ils servent ou non de l'alcool) doivent respecter un certain nombre de règles destinées à prévenir l'alcoolisme :

- les « open bar » (qui servent des boissons à volonté ou à perte) sont interdits ;
- les buvettes sportives (installées à proximité des complexes sportifs, comme les stades) ne sont pas autorisés à servir des boissons alcoolisées, sauf agrément ministériel,
- chaque consommation doit être payée au fur et à mesure, aucun crédit n'est autorisé,
- les boissons ne peuvent être vendues en dessous du prix de revient,
- les jeunes de moins de 16 ans ne peuvent pas avoir accès aux cafés/bars servant de l'alcool,
- l'âge minimum pour consommer des boissons alcoolisées est fixé à 18 ans. Servir de l'alcool à des mineurs est formellement interdit.

Les autres obligations :

- Respecter les normes d'hygiène et suivre la formation « hygiène alimentaire dans la restauration »,
- Suivre la formation « permis d'exploiter » afin de pouvoir servir éventuellement de l'alcool,
- Respecter les normes de sécurité et d'accessibilité relatives aux établissements recevant du public,
- L'utilisation d'allergènes dans les boissons ou aliments doit être indiquée sous forme écrite, lisible et visible,
- Si vous avez la possibilité d'exploiter une terrasse il faudra demander une autorisation en mairie,
- En cas de diffusion de musique, il est obligatoire de payer l'adhésion à la SACEM.

VENTE DE BOISSONS

Les associations sont nombreuses à souhaiter vendre des boissons, alcoolisées ou non, à l'occasion de manifestations auxquelles elles participent ou organisent. Ce peut être un moyen de financer les missions sociales. Certaines associations peuvent même ouvrir des lieux permanents de vente de boissons (bars, restaurants...). Des règles existent en fonction de ces différents cas. Une association souhaitant ouvrir une buvette ou un bar doit également se soumettre à l'ensemble de la législation sur les lieux ouverts au public, et demander les autorisations nécessaires, soit pour un lieu permanent, soit pour une manifestation temporaire.

01 BUVETTES ET BARS SANS ALCOOL

Si aucune boisson alcoolisée n'est servie (boissons du Groupe 1 : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes ne comportant pas de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, café, thé...), une association peut ouvrir une buvette ou un bar sans demander d'autorisation à vendre des boissons.

02 BUVETTES ET BARS AVEC ALCOOL

LIEUX PERMANENTS BARS - RESTAURANTS

LIEU PERMANENT RÉSERVÉ AUX ADHÉRENTS

Si une association ouvre un bar fixe pour ses membres, elle est dispensée de démarche, si elle respecte les 2 conditions suivantes :

- l'ouverture du bar n'a pas pour but de réaliser de bénéfices,
- les boissons disponibles ne comportent pas ou peu d'alcool (elles appartiennent aux groupes 1 à 3 de la classification officielle des boissons). Dans le cas contraire, l'association est considérée comme exerçant une activité commerciale et doit posséder une licence de restaurant ou de débit de boissons.

LIEU PERMANENT OUVERT AU PUBLIC

Une association peut gérer un bar permanent dont l'accès est ouvert au public (lieu non réservé à ses adhérents). Elle doit, si elle veut vendre de l'alcool, posséder une licence de restaurant ou de débit de boissons. Il est cependant interdit d'ouvrir une buvette ou un bar permanent proposant de l'alcool dans les lieux et enceintes sportifs.

LES GROUPE DE BOISSONS			
	BOISSONS À CONSOMMER SUR PLACE	BOISSONS À EMPORTER	RESTAURANT
GROUPE 1 : boissons sans alcool ne comportant pas de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, café, thé, jus...	Licence III (licence restreinte)	Petite licence à emporter	Petite licence restaurant
GROUPE 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool	Licence III (licence restreinte)	Petite licence à emporter	Petite licence restaurant
GROUPE 4 : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme par litre Groupe 5 : autres boissons alcoolisées	Licence IV (grande licence)	Licence à emporter	Licence restaurant

NB : depuis le 1er janvier 2016, le 2ème groupe n'existe plus. Les boissons auparavant dans le groupe 2 sont désormais réunies au sein du groupe 3.

BUVETTES ET BARS TEMPORAIRES AVEC ALCOL

INSTALLATION DANS UNE FOIRE-EXPOSITION

Une association peut ouvrir une buvette dans une foire ou une exposition et peut y servir tout type de boissons si :

- la foire-exposition est organisée par les pouvoirs publics ou par une association reconnue d'utilité publique,
- elle a déclaré ses intentions de vente au commissaire général (le responsable de l'organisation pratique de la foire-exposition) et il a donné un avis favorable,
- elle a adressé au maire de la commune concernée un courrier de déclaration avec l'avis favorable du commissaire général

INSTALLATION D'UN BAR À L'OCCASION D'UN ÉVÉNEMENT ORGANISÉ PAR UNE ASSOCIATION

Une association peut ouvrir une buvette à l'occasion d'un événement qu'elle organise, si elle remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- les boissons disponibles ne comportent pas ou peu d'alcool (elles appartiennent aux groupes 1 et 3 de la classification officielle des boissons),
- elle a adressé au maire de la commune concernée une demande d'autorisation d'ouverture de buvette temporaire au moins 15 jours avant
- le maire a accordé l'autorisation.

Une association ne peut formuler une autorisation que pour un certain nombre d'événements par an :

- 5 fois par an pour les associations organisant des événements,
- 10 fois par an pour les associations sportives agréées par le ministère des sports souhaitant mettre en place une buvette au sein d'une enceinte sportive (la durée de la buvette étant limitée à 48 heures),

Si elle a établi le calendrier annuel de ses manifestations, l'association peut présenter au maire une demande d'autorisation groupée pour l'ensemble de ses buvettes temporaires. Dans ce cas, elle doit le faire au moins 3 mois avant la première manifestation. Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, les associations peuvent demander une dérogation pour servir des boissons dont la consommation est traditionnelle appartenant au groupe 4 pour une durée maximale de 4 jours par an.

CERCLE PRIVÉ TEMPORAIRE

Si la buvette temporaire est réservée aux adhérents (pot associatif, «3è mi-temps», réception-buffet, etc.), il n'y a pas de démarche particulière à faire, ni de réglementation spécifique à suivre.

03 INCIDENCES FISCALES

L'ouverture de buvettes ou de bars n'entraîne aucune démarche particulière auprès de l'administration fiscale. Les recettes générées par cette activité sont considérées comme recettes lucratives, soumises à déclaration et à imposition :

- dès le premier euro, si elles occupent une part prépondérante dans le budget de l'association,
- au-delà du seuil des 60 540 euros annuels, si elles sont accessoires.

Il convient en conséquence de déterminer si l'activité peut ou non être qualifiée de non lucrative.

04 RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

Une association souhaitant vendre de l'alcool, quel que soit le contexte, doit respecter toutes les obligations sur l'exploitation d'un restaurant ou d'un débit de boissons. Notamment, elle doit respecter les critères d'âge pour l'accès au lieu. La fourniture de boissons alcooliques aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans, même accompagnés, est interdite. Un enfant ou un jeune peut fréquenter à partir de 13 ans les bars et les buvettes sans alcool sans être accompagné d'un majeur ayant autorité sur lui. Il peut aller seul aux bars et buvettes avec alcool à partir de 16 ans (sans pouvoir néanmoins consommer d'alcool).

Références :

Classification des boissons : Code de la santé publique : article L3321-1 Débits temporaires : Code de la santé publique : articles L3334-1 à L3334-2 Dérogations temporaires : Code de la santé publique : articles D3335-16 à D3335-18 Débit de boissons : Code de la santé publique : articles R3352-1 à R3352-3

CAFÉ BAR ASSOCIATIF TVA ET IMPOTS COMMERCIAUX

Bien que soumise à TVA, une association peut être « dispensée » de la payer, en application du régime de la franchise en base. Celui-ci s'applique lorsque l'association a réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires n'excédant pas 82 800 euros.

Cette franchise en base entraîne comme principales conséquences :

- ne pas collecter la TVA sur les ventes,
- ne pas avoir le droit de récupérer la TVA sur les achats,
- indiquer sur leurs factures la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts ».

La franchise en base de TVA ne doit pas être confondue avec la « franchise des impôts commerciaux » : en effet sont exonérées de l'IS, de la TVA et de la CET les associations :

- dont la gestion est désintéressée,
- et dont les activités non lucratives sont prépondérantes et dont les recettes des activités lucratives ne dépassent pas 60 540 euros (seuil 2020).

LE BUDGET POUR OUVRIR UN CAFÉ ASSOCIATIF PERMANENT

Pour ouvrir votre établissement, il faut prévoir :

- un local à aménager : comptez 3 000 euros pour entrer dans le local (dépôt de garantie, premier mois de loyer, frais de notaire...). Prévoir aussi 10 000 euros à 50 000 euros de travaux pour l'aménagement,
- une trésorerie de départ suffisante : prévoir 10 000 à 15 000 euros de trésorerie et 10 000 euros pour le financement du stock,
- des dépenses d'équipement : comptez autour de 15 000 euros à 20 000 euros pour les meubles, la décoration, la vaisselle, les machines...

À noter la difficulté à obtenir des financements bancaires pour ce type d'activité : les banques exigent un apport personnel des membres de 25% à 50%.